DEPARTEMENT DU GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT D'ALES

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de septembre à neuf heures, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal au sein de l'hôtel de ville, boulevard du Portalet 30500 Saint-Ambroix, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre DE FARIA, dûment convoqués le vingt et un septembre deux mille vingt-trois.

<u>Etaient présents</u>: Jean-Pierre DE FARIA, Fabrice CHANEL, Frédérique CAZALET, Marc MATHIEU, Claudine BENOIT, Bernard BONNEFOY, Pierre BOFFI, Angela LAVIE, Bruno GIBERT, Catherine CARLIER, Valérie SAINSON, Nathalie LAGRANGE, Christelle JOVOVIC, Céline GROSY, Roseline AGGOUN, Daniel PIALET, Sylvette MILLET, Patrice DURIF

Excusés: Christelle ROUSSEL a donné procuration à Frédérique CAZALET, Paul PERCETTI a donné procuration à Jean-Pierre DE FARIA, David MACQ a donné procuration à Daniel PIALET, Brice BRUNEL a donné procuration à Sylvette MILLET, Philippe MONDEME a donné procuration à Fabrice CHANEL.

Absents:

Secrétaire de séance : Patrice DURIF

Date de convocation des élus : 21 septembre 2023

Date d'affichage de la convocation à la porte de la mairie : 21 septembre 2023

Membres présents lors du conseil : 18

Membres absents: 5 Nombre de votants: 23

<u>DELIBERATION N°2023 - 82.</u> CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE - PRESTATION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - REALISATION DES SCHEMAS DIRECTEURS ET ZONAGES D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE POUR LES COMMUNES DE SAINT-AMBROIX ET SAINT-BRES.

Rapporteur: Monsieur BONNEFOY Bernard

Les communes de Saint-Ambroix et Saint-Brès ont décidé de lancer leurs Schémas directeurs, zonages d'assainissement et d'eau potable. En réalisant ces études simultanément, les deux communes, dont les systèmes d'assainissement sont liés, et dont les enjeux en eau potable sont similaires, auront la possibilité d'établir un programme travaux cohérent et fidèle aux principales problématiques rencontrées.

La réalisation de ces opérations s'étalera sur plusieurs années, en distinguant :

- une phase pour la prestation AMO dont le montant est évalué à 20 K€, et sera subventionnée à hauteur de 80%.
- un second temps pour la réalisation des schémas directeurs, travaux et zonages Le montant total prévisionnel est évalué à 612 000€ HT €, et sera subventionnée à hauteur de 80%.

L'ensemble de ce projet intéresse conjointement les 2 communes qui ont décidé, pour en assurer la réalisation, de s'associer par le biais d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sera mis en œuvre au profit de la commune de Saint-Ambroix. Cette organisation concerne l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement.

Le présent rapport est présenté au conseil d'exploitation en date du 21/09/2023.

Le présent acte, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai d**Adquiste de le ceptro des** préfération et ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tri**ggal dangue qu'il présent de la commune.** Le tribunal administratif peut aussi être sais par l'applique qu'il présentatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Page 1 sur 2

Suite au conseil d'exploitation de la régie des eaux de Saint-Ambroix qui s'est tenu le jeudi 21/09/2023, et après consultation de M. Le Maire de St-Brès, la V4 de la convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage comporte les éléments suivants :

- Date des conseils municipaux

- Nouvelle répartition des frais AMO au prorata du montant des études (et non 2/3 1/3 comme précédemment)
- Nouveaux récapitulatif des dépenses
- Nouveaux tableau des subventions envisageables

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la désignation de la commune de Saint-Ambroix comme maître d'ouvrage unique de l'opération dite « Consultation pour un marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage » sur le fondement de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée,

APPROUVE l'ensemble des termes de la convention ci annexée qui définit les conditions financières et d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique : consistance, partage des tâches, contrôle et suivi.

Le Secrétaire de séance, Patrice DURIF Le Maire,

Jean-Pierre DE FARIA

Certifié exécutoire, compte tenu :

de la transmission en Préfecture le : 2 9 SEP. 2023

et l'affichage le : 2 9 SEP. 2023

Département du GARD Communes de Saint-Ambroix et Saint-Brès

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

Conclue en vue de la réalisation des Schémas directeurs et zonages d'assainissement et d'eau potable





Septembre 2023

Exposé des motifs

Les communes de Saint-Ambroix et Saint-Brès ont décidé de lancer leurs Schémas directeurs, zonages d'assainissement et d'eau potable. En réalisant ces études simultanément, les deux communes, dont les systèmes d'assainissement sont liés, et dont les enjeux en eau potable présentent des similitudes, auront la possibilité d'établir un programme travaux cohérent et fidèle aux principales problématiques rencontrées.

La réalisation de ces opérations s'étalera sur plusieurs années, en distinguant une phase pour la prestation AMO dont le montant est évalué à 20 K€, et un second temps pour la réalisation des schémas directeurs, travaux et zonages dont le montant total prévisionnel est évalué à 612 K€ HT réparti comme suit :

Schémas directeurs (HT)

	AEP	EU
St-Ambroix	155 000 €	195 000 €
St-Brès	142 000 €	120 000 €
total	297 000 €	315 000 €
		612 000 €

L'ensemble de ce projet intéresse conjointement les 2 communes qui ont décidé, pour en assurer la réalisation, de s'associer par le biais d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sera mis en œuvre au profit de la commune de Saint-Ambroix. Cette organisation concerne l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement.

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

Entre

La commune de Saint-Brès, représentée par son Maire, Jean-Pierre CHARPENTIER, dûment habilité par délibération du 20/10/2023

La commune de Saint-Ambroix, représentée par son Maire, Jean-Pierre DE FARIA, dûment habilité par délibération du 27/09/2023

ci-après dénommées « les parties »

Il a été convenu ce qui suit.

===

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de désigner, sur le fondement de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, la commune de Saint-Ambroix comme maître d'ouvrage unique de l'opération dite «Consultation pour un marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage» présentée dans l'exposé des motifs.
- de définir les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique : consistance, partage des tâches, contrôle et suivi.

La mission ainsi confiée à la commune de Saint-Ambroix ne donnera lieu à aucune rémunération.

Article 2. Etendue des missions incluses dans la mission de maîtrise d'ouvrage unique

En application de la présente convention, la commune de Saint-Ambroix se voit confier la maîtrise d'ouvrage des opérations relevant à :

- Définir les besoins
- Définir l'organisation technique et administrative de la consultation et en particulier choisir la procédure de marché public la mieux adaptée
- Rédiger le dossier de consultation des entreprises pour le marché d'AMO
- Vérifier les dossiers de consultation des entreprises qui seront préparés par l'AMO pour les autres marchés
- Assurer la publication d'avis d'appels publics à la concurrence
- Signer l'ensemble des marchés de l'opération et les notifier, y compris d'éventuels avenants ou décisions de poursuivre.
- Informer et communiquer régulièrement auprès de la commune de Saint-Brès sur les points précédents.

Dans le cadre de sa mission, la commune de Saint-Ambroix assurera toutes les tâches relevant du maître d'ouvrage :

- Rédiger et signer les ordres de services pour le marché d'AMO
- Vérifier et signer les ordres de services qui seront préparés par l'AMO pour les autres marchés
- Piloter l'AMO.
- Piloter les TITULAIRES des autres marchés avec l'aide de l'AMO.
- Procéder au contrôle et au règlement des factures visées par l'AMO.
- Surveiller régulièrement les dépenses prévisionnelles finales et anticiper un éventuel dépassement des budgets initiaux.
- Réaliser un suivi détaillé des opérations de travaux pour chaque commune, et tenir inventaire exhaustif des éléments installés.
- la passation des divers marchés de prestations et de travaux nécessaires, la surveillance de leur bonne exécution ainsi que l'ensemble des relations avec les prestataires (contrôle, paiement, réception des travaux, etc.);
- Constater le parfait achèvement de la commande.
- Prononcer la réception du marché.
- Organiser la rétrocession du patrimoine installé sur la commune de Saint-Brès.
- Informer régulièrement la commune de Saint-Brès sur les points précédents.

Enquêtes publiques pour les zonages :

L'opération pourra comprendre à son achèvement la passation d'enquêtes publiques pour les Zonages d'assainissement et d'eau potable des deux Communes participant à l'opération. Ces actions resteront de la compétence des Communes, qui se chargeront de les mettre en place dans un délai minimal à compter de la remise des documents d'enquête publique par le bureau d'études qui les réalisera.

Gestion des subventions :

La commune de Saint-Ambroix, en tant que maître d'ouvrage unique, s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des deux financeurs potentiels, à savoir l'Agence de l'eau RMC et le Conseil départemental du GARD, afin de demander les éventuelles subventions pour cette opération.

La commune de Saint-Ambroix se chargera de percevoir les aides, pour la totalité de l'opération (y compris les frais d'enquête publique des Zonages). A charge pour elle d'assurer les formalités administratives nécessaires, en particulier de transmettre les pièces nécessaires au Conseil départemental du GARD.

Dans ce cadre, la commune de St-Ambroix aura à sa charge :

- La constitution les dossiers administratifs nécessaires pour l'obtention des autorisations requises pour la bonne exécution des études
- l'établissement et le suivi des dossiers de demandes de subventions, notamment auprès de l'agence de l'eau et du Conseil départemental, afin de mobiliser l'ensemble des financements extérieurs auxquels le projet est susceptible d'être éligible

le pilotage et la coordination avec les institutions et partenaires impliqués dans le processus du projet : services de l'Etat, Conseil départemental, Agence de l'eau, etc.

Article 3. Responsabilité

La commune de Saint-Ambroix assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage. A ce titre, elle souscrit toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'intégralité des dommages susceptibles de survenir au cours de l'exécution des diverses tâches visées à l'Article 2.

Elle justifie de la souscription de ces assurances sur simple demande de l'une des parties à la convention.

Article 4. Montants prévus des dépenses et répartition entre les parties

Le coût prévisionnel pour l'ensemble des travaux prévus en application de la présente convention est estimé à 632 000 € HT (758 400 € TTC).

Ces coûts seront actualisés lors de la demande de subventions et la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Répart	itions des frais pour	les schémas dire	cteurs	
	St-Ambroix	St-Brès	TOTAUX	
SD AEP	155 000 €	142 000 €	297 000 €	
SD EU	195 000 €	120 000 €	315 000 €	
TOTAL	350 000 € 262 000 €		612 000 €	
Pou	ırcentage en vue de	la répartition AN	ЛО	
	St-Ambroix	St-Brès	TOTAUX	
SD AEP	52%	48%	100%	
SD EU	62%	38%	100%	
Prestat	ion AMO			
AMO AEP	9 700 €			
AMO EU	10 300 €			
А	pplication des pour	centages à l'AMO		
	St-Ambroix	St-Brès	TOTAUX	
AMO AEP	5 062 €	4 638 €	9 700 €	
AMO EU	6376€ 3 924€		10 300 €	
Tableau réca	pitulatif des dépen	ses projetées par	commune	
	St-Ambroix	St-Brès	TOTAUX	
SD AEP	155 000 €	142 000 €	297 000 €	
SD EU	195 000 €	120 000€	315 000 €	
AMO AEP	5 062 €	4 638 €	9 700 €	
AMO EU	6376€	3 924 €	10 300 €	
TOTAL	361 438 €	270 562 €	632 000 €	

Le montant définitif des dépenses engagées par la commune de Saint-Ambroix ne pourra dépasser 726 800 € HT (montant prévisionnel HT + 15%), sauf aléas imprévisibles survenus durant l'exécution de la convention. Il appartiendra alors à la commune de Saint-Ambroix d'apporter toutes les informations appropriées aux parties en temps utiles. Elles décideront à l'unanimité des suites à donner, et apporteront le cas échéant les modifications nécessaires à la convention par le biais d'un avenant.

La prise en charge des éventuels dépassements des coûts prévisionnels ci-dessus pour ce qui concerne l'eau potable sera assurée entre l'ensemble des parties par application des clés de répartition générales.

Le taux global de subventions envisageable est de 80% (50% agence de l'eau, 30% département).

Article 5. Participation des parties

a) Détermination du montant dû par chaque partie

En tant que maître d'ouvrage unique, la commune de Saint-Ambroix acquittera l'intégralité des coûts liés à la mise en œuvre de la présente convention.

Elle encaissera également la totalité des subventions attribuées au projet. Pour cela, la convention lui confie la mission de constituer l'ensemble des dossiers, fournir les pièces requises, assurer le suivi de l'avancement des dossiers et encaisser les montants attribués par les financeurs.

Il est à noter que, lors de la prestation AMO, les dossiers de subventions ne seront pas constitués, et que les dépôts de demandes de subventions seront réalisées à posteriori (avant la consultation des bureaux d'études qui réaliseront les schémas directeurs et zonages).

L'étude pourra débuter après obtention de l'accord des deux financeurs, et avant réception des arrêtés attributifs des aides.

Par ailleurs, la commune de Saint-Ambroix étant assujettie à la TVA pour ses services d'eau et d'assainissement, il lui appartiendra de procéder à la récupération des sommes acquittées à ce titre.

Sur cette base, le montant qu'elle recouvrera auprès de la commune de Saint-Brès correspondra au montant net, déduction faite des subventions et de la TVA ayant grevé les dépenses.

Au vu des coûts prévisionnels détaillés à l'Article 4, les montants dus peuvent ainsi être estimés comme suit :

	MON	ITANTS HORS	TAXE	
AMO AEP	NO TOKETAN	St-Ambroix	St-Brès	TOTAUX
	Agence 50%	2 531 €	2 319€	4 850 €
	dept 30%	1519€	1 391 €	2 910 €
	Commune	1 012€	928€	1 940 ŧ
	TOTAL	5 062 €	4 638 €	9 700 €
AMO EU		St-Ambroix	St-Brès	TOTAUX
	Agence 50%	3 188 €	1962€	5 150 4
	dept 30%	1 913 €	1 177 €	3 090 ŧ
	Commune	1 275€	785€	2 060 €
	TOTAL	6 376 €	3 924 €	10 300 €
SD AEP		St-Ambroix	St-Brès	TOTAUX
	Agence 50%	77 500 €	71 000 €	148 500 \$
	dept 30%	46 500 €	42 600 €	89 100 €
	Commune	31 000 €	28 400 €	59 400 4
	TOTAL	155 000 €	142 000 €	297 000
SD EU		St-Ambroix	St-Brès	TOTAUX
	Agence 50%	97 500 €	60 000 €	157 500 \$
	dept 30%	58 500 €	36 000 €	94 500 \$
	Commune	39 000 €	24 000 €	63 000 ŧ
	TOTAL	195 000 €	120 000 €	315 000 €

b) Versement des sommes dues par chaque partie

St Ambroix devra faire des avances de trésorerie pour la part de St Brès, notamment le temps de percevoir les aides. Saint-Ambroix paiera l'intégralité de la TVA, et la récupèrera par la suite.

La commune de Saint-Ambroix émettra un titre de recette accompagné d'une situation détaillée.

Il sera demandé à chaque prestataire de faire apparaître clairement les montants affectés pour chaque commune et pour chaque étude.

Un tableau de synthèse des dépenses sera tenu à jour et diffusé à la commune de St-Brès après chaque situation.

Sur la base de ce tableau de synthèse, Saint-Ambroix calculera le montant Hors Taxe et déduira le montant des aides avant de réaliser un titre de recette auprès de la commune de Saint-Brès.

D'un point de vue budgétaire, la dépense de Saint-Brès, pour acquitter sa part sera imputée au compte 6742 « Subventions exceptionnelles d'équipement ». Les recettes seront inscrites par la commune de Saint-Ambroix au compte 1314 « Subventions d'équipement / Communes ».

Article 6. Passation des marchés

a) Recensement des marchés nécessaires au titre de la présente convention

Dans le cadre de sa mission, il est prévu à ce stade que la commune de Saint-Ambroix passe les marchés suivants :

- Assistance à Maitrise d'ouvrage
- Réalisation des schémas directeurs et zonage AEP de Saint-Brès et de Saint-Ambroix
- Réalisation des schémas directeurs et zonage EU de Saint-Brès et de Saint-Ambroix
- Réalisation des travaux AEP et EU dans le cadre de chaque étude

Cette liste prévisionnelle, établie à la date de rédaction de la présente convention, est susceptible d'évoluer.

Il relève de la responsabilité de la commune de Saint-Ambroix d'y apporter les adaptations appropriées, qu'il s'agisse par exemple d'effectuer un fractionnement différent des prestations ou de passer des marchés supplémentaires si le besoin s'en fait sentir. Il lui appartiendra d'en informer la commune de Saint-Brès.

b) Passation et exécution des marchés

La commune de Saint-Ambroix est, en sa qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération, seule responsable du respect des règles de la commande publique. A ce titre, il lui appartient notamment de définir les besoins, de déterminer puis mettre en œuvre les procédures applicables, de rédiger les pièces appropriées et d'appliquer le formalisme requis. Elle tiendra la commune de Saint-Brès informée de l'avancement des diverses consultations.

Pendant l'exécution des divers marchés, la commune de Saint-Ambroix sera le seul interlocuteur direct des prestataires, en tant que maître d'ouvrage unique. Les autres parties ne pourront intervenir auprès d'eux directement; toutes les remarques utiles devront être adressées par écrit à la régie des eaux de Saint-Ambroix par l'intermédiaire de son Directeur, ou présentées lors des réunions de suivi visées à l'Article 7.

Article 7. Information des parties

Tout au long de l'exécution de la présente convention, la commune de Saint-Ambroix tiendra les autres parties informées de l'avancement, au travers notamment :

- de réunions d'information, tenues sur son initiative ou sur simple demande de la commune de Saint-Brès.
- de comptes-rendus réguliers du déroulement des procédures de mise en concurrence pour chacun des marchés visés à l'Article 6, notamment quant au lancement des consultations et à la notification des marchés ;
- de tout moyen adapté, notamment en cas de difficulté dans l'exécution de la convention ou du projet (retard, imprévu, incident, etc.).

Article 8. Délais de paiement et indemnités

Afin de ne pas exposer la commune de Saint-Ambroix à des difficultés de trésorerie, les parties s'engagent à procéder au paiement des titres de recettes visés à l'Article 5, dans le délai de 30 jours à compter de la réception des titres de recette.

Dans ces conditions, tout retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ainsi établi. Le taux des intérêts moratoires est le taux de droit commun défini par décret. A la date d'entrée en vigueur de la présente convention il correspond au taux d'intérêt légal appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Article 9. Durée

Sous réserve de la bonne tenue des conseils municipaux et de l'issue des délibérations, la présente convention prendra effet en date du 01/11/2023.

Elle sera révolue après achèvement technique et administratif de l'opération citée à l'Article 10.

Cet achèvement sera prononcé après le règlement des dernières factures et la perception des dernières subventions, pour chacun des marchés publics qui auront été passés dans le cadre de la présente convention.

Cependant, la passation des enquêtes publiques pour les zonages reste de la compétence de chaque commune participant à l'opération et peut avoir lieu ultérieur à la convention.

Ces procédures n'impactant pas l'autre collectivité, la convention sera clôturée sans attendre que toutes les enquêtes soient terminées et que toutes les subventions s'y rattachant aient été perçues.

Article 10. Achèvement de la convention

En fin de mission, la commune de Saint-Ambroix établira un bilan général des opérations et le transmettra à toutes les parties. Ce document comprendra notamment :

- la liste de tous les contrats conclus pour l'exécution de la présente convention, en précisant leur objet, les informations administratives essentielles (date de notification, date d'achèvement, nom du ou des titulaires) et le prix total de chacun;
- le décompte de toutes les participations versées par les parties et le calcul du solde.

Que le solde entraine un dernier paiement par les parties ou un remboursement par la commune de Saint-Ambroix à chacune d'elles, il sera réglé selon les modalités visées à l'Article 8.

Article 11. Litiges et action en justice au titre de la convention

La commune de Saint-Ambroix examinera toutes les réclamations amiables émanant de prestataires intervenant dans le cadre du projet. Tout contrat de transaction amiable qu'elle serait amenée à conclure devra recueillir l'accord préalable de l'ensemble des parties à la convention.

En tant que maître d'ouvrage unique, elle détient seule la capacité d'ester en justice au titre des opérations objet de la présente convention.

Article 12. Résiliation

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites et sur demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il sera procédé par la commune de Saint-Ambroix à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, au versement par chaque partie du solde de sa participation au vu des paiements déjà effectués. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvrira droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la commune de Saint-Ambroix.

Article 13. Litiges entre les parties

Les éventuels litiges entre les parties liés à l'application de la présente convention seront déférés au Tribunal administratif de Nîmes s'ils n'ont pu recevoir une solution amiable.

Article 14. Notification et élection de domicile

Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la convention. Tous les échanges et notifications au titre de la convention devront, pour être valides, être effectués à l'adresse de domiciliation. Ils seront pris en compte selon les modalités suivantes :

- les télécopies seront considérées comme reçues à la date figurant sur l'accusé de réception de l'expéditeur;
- les courriers simples seront considérés comme reçus dans un délai de 48 heures suivant la date de leur envoi ;
- les courriers recommandés avec accusé de réception seront considérés comme reçus
 à la date figurant sur la demande d'accusé de réception remplie par le destinataire;
- les messages électroniques seront considérés comme reçus à la date de leur réception par le destinataire telle qu'elle figure sur l'accusé de réception électronique de l'expéditeur.

Les courriers postaux seront systématiquement doublés d'un envoi par courrier électronique.

===

Fait en 4 exemplaires originaux signés et paraphés par les parties.

Le comptable du centre des finances publiques de Saint-Ambroix et la Communauté de communes Cèze-Cévennes seront chacun destinataires d'une copie.

===

Pour Saint-Ambroix

Pour Saint-Brès

Jean-Pierre DE FARIA, Maire

Jean-Pierre CHARPENTIER, Maire